



Paris, le 23/06/2026

Note à l'attention de :

Carmelo ZIZZO, Conseiller budget, fiscalité et dialogue social Cabinet de Catherine Pégard

Diego MERMET - Conseiller du Ministre du Travail et des Solidarités

Jean GALVE DE ROCHEMONTEIX - Administrateur de l'Etat - Ministère du travail

Christopher MILES – Directeur général de la création artistique du ministère de la Culture

Fabrice BENKIMOUN – Sous-directeur des professions de la création du ministère de la Culture

Guillaume VILLEMOT – Délégué Adjoint à la diffusion pluridisciplinaire et aux programmes transversaux du ministère de la Culture

Pierre PRIBILE – Directeur de la Sécurité sociale

Bruno MATOS – Responsable au sein de la Direction de la Sécurité sociale des Artistes-Auteurs

Objet : élections professionnelles au sein de la Sécurité sociale des artistes-auteurs

Messieurs,

Suite à la réunion plénière qui s'est tenue lundi 22 juin 2026, Le SMdA CFDT souhaite exprimer à travers cette note un avis constructif en vue de préparer la réunion du 3 juillet concernant le Décret sur les modalités des élections professionnelles artistes-auteurs devant se tenir d'ici la fin de l'année.

Bien que les dispositions du Code du Travail encadrant les élections ne s'appliquent pas directement aux artistes-auteurs (qui ne sont pas des salariés), le SMdA CFDT pense juste et approprié d'en reprendre certaines dispositions avec quelques fondements et adaptations ad-hoc.

La future structure, quel qu'en soit le nom, Sécurité sociale des artistes-auteurs, ou Conseil national de la Protection sociale des artistes-auteurs, doit pouvoir fonctionner démocratiquement, avec une représentativité à même de refléter la diversité des situations des professionnels qui tous cotisent au « régime » de sécurité sociale.

C'est ainsi que nous proposons les conditions suivantes :

1. Modalités d'accès au vote

Critère d'éligibilité à l'électorat

Nous demandons que tout artiste-auteur affilié à la sécurité sociale des artistes-auteurs puisse être électeur, quel que soit son niveau de revenus. Il s'agit de privilégier l'affiliation plutôt qu'un seuil de revenus strict.

Nous nous opposons comme critère de la professionnalité simplement à la notion vénale, de l'appréciation des œuvres et des artistes.

Cette appréciation entraînerait de fait, un vote censitaire qui exclurait une très grande proportion d'artistes qui travaillent en France.

Cela serait dans la définition absolument contraire, à tout ce qui a été l'histoire de l'art depuis deux siècles. Par exemple ni Cézanne ni Van Gogh n'auraient été considérés comme artiste professionnel, preuve de l'aspect très discutable de la proposition.

Nous nous sommes battus et nous avons défendu l'idée que la professionnalité dans nos arts était justifiée par la volonté de l'artiste, de se définir comme tel, et son obligation se concrétise par deux critères, le numéro Siret et le numéro d'identification au régime de sécurité sociale.

Risque à éviter : un seuil de C.A exclurait les auteurs précaires, les jeunes entrants et ceux aux revenus irréguliers — soit une part majeure du secteur étant les revenus médians et moyens. Or tous sont contributeurs au régime : n'ont-ils pas droit à être défendus et représentés ?

Autre risque à écarter : les inégalités de revenus entre les hommes et les femmes artistes-auteurices, ainsi qu'entre les secteurs de la création, et au sein des secteurs, entre les métiers, entérineraient et accroitraient des situations inégalitaires face au droit de vote et à la représentation.

2. Sur la question des branches professionnelles :

Nous critiquons aussi l'idée que les « branches professionnelles » représentées devraient avoir un poids correspondant au chiffre d'affaires de ces mêmes branches.

Puisqu'il n'y a aujourd'hui qu'un seul régime de sécurité sociale des artistes-auteurs, nous pensons que ces élections devraient avoir lieu sans introduire l'idée des cinq branches, mais d'une seule branche des artistes-auteurs, au sens de la création artistique. Que des typologies d'activités créatrices puissent exister en soit est une réalité, mais les réalités et modèles économiques derrière les professions artistiques sont tellement disparates qu'il nous semble absolument hasardeux et totalement injuste de ne déterminer une représentativité qu'au poids économique. De plus, l'on parle aujourd'hui de « branches » de manière induite, puisqu'à ce jour le dialogue social est inexistant avec les diffuseurs ; ces derniers relevant tout autant de réalités et modèles économiques extrêmement variables.

Le seul dénominateur commun connu à ce jour à toutes les activités artistiques est celui de code de la propriété intellectuelle, qui définit, aux côtés du code de la sécurité sociale, les activités relevant de l'activité artistique, celle de la création d'œuvres originales portant la personnalité de leur auteur.

Nous recommandons donc un scrutin unique interprofessionnel, qui permet d'éviter le risque de complications liées à la sur-représentation de certaines professions sur critères injustifiables objectivement, et d'éviter de devoir introduire de fastidieuses pondérations qui seraient immanquablement questionnées et remises en question par les syndicats représentatifs.

3. Modalités pratiques de vote

Nous recommandons un vote électronique par défaut avec une possibilité de vote par correspondance sur demande, sur une période de plusieurs jours (10 jours minimum). La fracture numérique est une réalité parmi les artistes encore en activité.

4. Structures éligibles :

1/ Exclusion des « guildes » et associations ne répondant pas aux critères d'indépendance

Dans le champ des artistes-auteurs le tissu professionnel est fait à la fois de syndicats "classiques" et de guildes associatives juridiquement atypiques, souvent sous forme d'associations dépendant partiellement de financements d'OGC.

Pour ces structures, le critère de représentativité du Code travail de l'indépendance n'est pas atteint, tant au plan fonctionnel (juge et partie dans les négociations sectorielles avec les diffuseurs...), qu'au plan financier (équilibre des recettes d'adhésion par rapport aux recettes de financement).

Nous recommandons donc que seuls les syndicats « de droit » représentatifs puissent être éligibles.

L'avantage serait de retrouver un socle apaisé entre syndicats réellement représentatifs au sein du futur Conseil, la représentation sectorielle par spécificités de métiers pouvant faire l'objet d'accords et de rapprochements post-élections, ou d'invitations avec des modalités de concertation souples (groupes de travail à l'image du CNPAV).

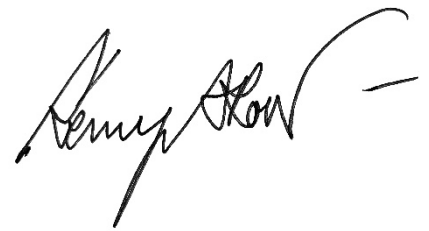
2/ Autres critères d'éligibilité des syndicats :

- Avoir plus de 2 ans d'existence juridique (dépôt des Statuts) au moment de l'organisation des élections professionnelles
- Ne pas avoir modifié substantiellement ses statuts durant les deux années précédant la date de l'organisation des élections pour devenir éligible (effet d'aubaine et de regroupements de nature à déséquilibrer les forces en présence)
- Transparence financière
- Indépendance financière

3/ Type de scrutin : Scrutin par nom de syndicat. Regroupement de syndicats représentatifs et indépendants possibles.

4/ Représentativité : obtention de 8% des voix

Avec nos remerciements pour votre attention, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée et dévouée.



Rémy Aron
Secrétaire Général

Et le Bureau Exécutif

SMdA CFDT